



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement d'un parc à daims ("Vez'Parc"), et de
ses abords sur la commune de Vézeronce-Curtin (38)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1311

Avis délibéré le 1 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 15 mars 2022 que l'avis sur le projet d'aménagement d'un parc à daims ("Vez'Parc"), et de ses abords sur la commune de Vézeronce-Curtin (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 mars et le 1 avril 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} février 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 7 mars 2022 et du 2 mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Sur la commune de Vézeronce-Curtin dans le département de l'Isère, un groupement de particuliers dénommé « M-Nature » souhaite réaliser un projet d'aménagement de parc de loisirs « nature » permettant la découverte du patrimoine naturel de la commune. Le projet s'insère sur un foncier total de 9,3 ha comprenant un espace naturel remarquable, la tourbière de Gabo, protégée par un [arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 20 mars 2019](#) (APPB). Il envisage notamment l'installation d'une vingtaine de daims en pâture à proximité, un cheminement périphérique autour de la tourbière et la construction d'infrastructures légères d'accueil en vue d'accueillir au maximum 30 000 personnes par an durant six mois de l'année (entre avril et octobre).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels, en particulier l'intégrité spatiale et fonctionnelle de la tourbière de Gabo protégée par un APPB ;
- la gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- les déplacements occasionnés par la fréquentation du site et les nuisances induites (bruit et qualité de l'air) ;
- le changement climatique.

L'étude d'impact présentée répond au plan formel au contenu requis dans ce cadre par la réglementation.

Au titre de la biodiversité et des milieux naturels qui apparaissent constituer l'enjeu le plus fort associé au projet, plusieurs insuffisances sont constatées : inventaires incomplets par leur période de prospection ou au regard du type d'espèces recensées, fonctionnalités hydraulique, biogéochimique et biologique de la tourbière non étudiées à ce stade, délimitation des zones humides à vérifier par le critère pédologique. Ces éléments conditionnent la qualité des analyses en matière d'incidences environnementales et les mesures à mettre en place par le porteur de projet. Si l'incidence d'un tel projet sur le trafic existant localement apparaît minime, la fréquentation au contact immédiat d'un site naturel recelant une diversité remarquable en espèces protégées doit être étudiée plus précisément, compte tenu par ailleurs de la volonté du porteur de projet d'adopter une gestion similaire à celle des espaces naturels sensibles avoisinants.

À ce stade, aucun élément au dossier ne permet de démontrer que la première phase préparatoire de la mise en œuvre de ce projet permettra une amélioration des fonctionnalités prétendument dégradées de la tourbière de Gabo. Il convient donc d'éclaircir cette question en précisant le rôle du porteur de projet dans le cadre d'une gestion strictement encadrée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Biodiversité-milieus naturels.....	8
2.1.2. Gestion des eaux et assainissement.....	9
2.1.3. Déplacements-nuisances.....	10
2.1.4. Scénario de référence et évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Biodiversité-milieus naturels.....	12
2.3.2. Ressources en eau et assainissement.....	13
2.3.3. Déplacements – nuisances.....	14
2.3.4. Atténuation et vulnérabilité du projet au changement climatique.....	14
2.3.5. Effets cumulés.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Vézeronce-Curtin est une commune de 2142 habitants en 2019, située dans le département de l'Isère, d'une superficie de 14 km², à environ 15 km au nord de Bourgoin-Jallieu. Elle appartient à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné. Son territoire se caractérise par un relief peu marqué, de bas plateaux et de collines en contrebas desquelles on trouve d'assez vastes plaines humides plus ou moins transformées par l'homme, notamment autour des ruisseaux de Brailles ou de l'Huert recouvrant près du quart de la superficie communale.

L'économie communale repose essentiellement sur une activité agricole diversifiée : polyculture, élevage, vigne. Certains milieux naturels d'intérêt tels que les milieux humides ont pu être affectés par le phénomène passé d'intensification agricole (assèchement par la mise en place de drainage ou de peupleraies par exemple).

1.2. Présentation du projet

Un groupement de particuliers dénommé « M-Nature » souhaite réaliser un projet d'aménagement de parc de loisirs « nature » permettant la découverte du patrimoine naturel de la commune. Le site retenu pour la réalisation de ce projet s'insère autour de la tourbière de Gabo (de propriété communale) d'une superficie de 2,3 ha ayant fait l'objet d'un [arrêté préfectoral de protection de biotope](#) (APPB) le 20 mars 2019.

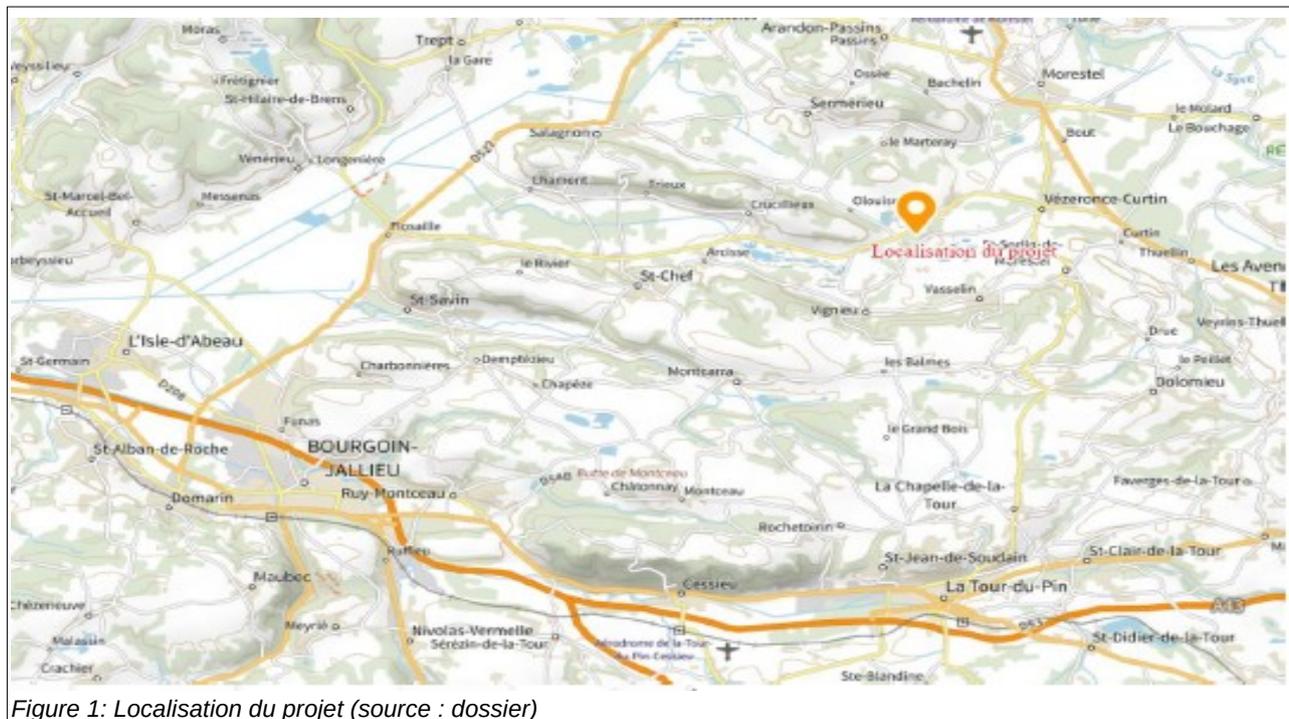


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

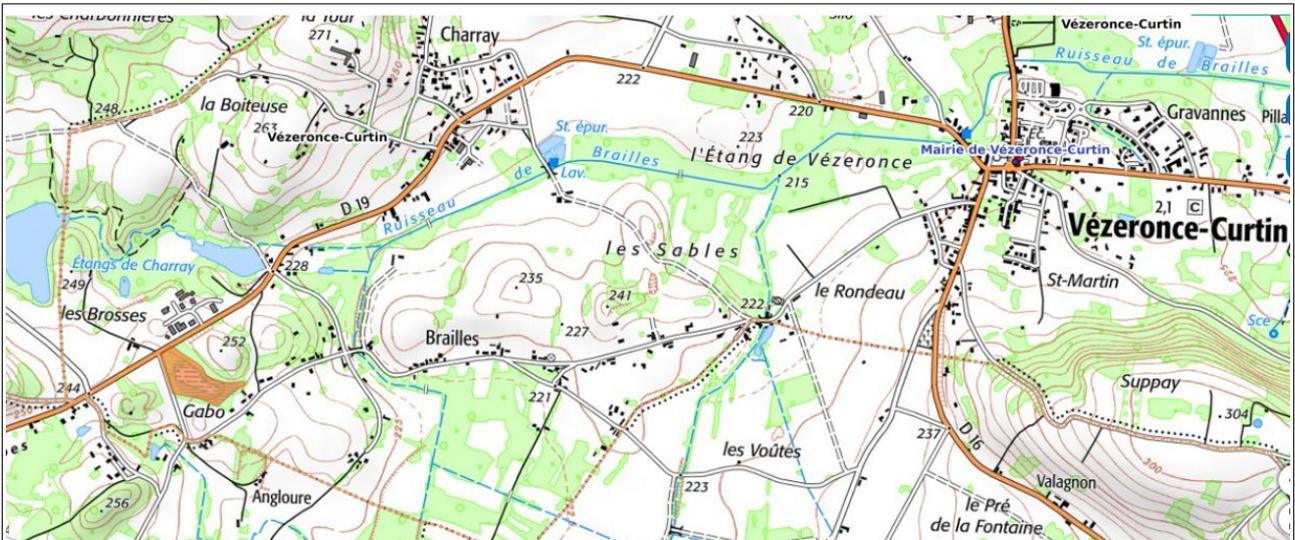


Figure 2: Périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière de Gabo en orange et situation par rapport au bourg de Vézeronce-Curtin (source : Géoportail)

Suite à la [décision de soumission à évaluation environnementale en date du 3 mars 2021](#) par l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dénommé « Parc écologique de la tourbière de Gabo ».

Le projet concerne une assiette foncière globale d'environ 9,3 ha¹ et présente les opérations suivantes :

- la délimitation d'un espace dédié à un parc à daims² par une clôture sur une surface de 4,6 ha ;
- la création d'un cheminement pour la circulation d'un train touristique autour de cet espace de pâture à daims accompagné d'un belvédère de 10 m² et d'un abri de stationnement du train de 100 m² ;
- la création d'un cheminement piéton de 1m50 de large sur 500 m de long au pourtour du périmètre de la tourbière délimitée par l'APPB ;
- la mise en place d'installations dédiées à l'accueil du public : trois surfaces de stationnement pour une superficie maximale cumulée de 3 700 m² non imperméabilisée³, une halle couverte démontable de 800 m² intégrant un espace sanitaire, une boutique de 200 m², un bâtiment à vocation de restauration de 100 m².

L'étude d'impact ne fournit pas d'éléments relatifs au dispositif de maintenance des daims en période de fermeture ou de repos (abri, bâtiment de soins...). Il ne fournit pas le plan de gestion de la tourbière. Ces points, majeurs pour le projet, doivent être décrits et leurs incidences évaluées.

L'Autorité environnementale recommande de décrire les modalités de gestion de la tourbière et de l'hivernage des daims, constitutifs du projet, et d'étendre le périmètre de l'étude en conséquence.

1 Cette surface inclut l'emprise de la tourbière protégée par APPB de plus de 2 ha.

2 Données à préciser : vingt daines et un mâle prévus dans le parc p.23, 25 daines et deux mâles p.136

3 Un parking de moins de 50 places de surface maximale de 1000 m² au sud, un parking de moins de 50 places de surface maximale de 1000 m² à l'ouest et une zone de stationnement pour des cars de 1700 m². Selon le PC, le projet prévoit 31 places de stationnement et six stationnements pour les bus. .



Figure 3: Plan d'aménagement (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Au plan de l'urbanisme, le projet est assujéti au règlement national d'urbanisme (RNU) qui régit les règles d'occupation du sol de la commune⁴.

Une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours et le projet de PLU a été arrêté par la commune de Vézeronce-Curtin le 6 décembre 2021, elle inscrit les composantes aménagées du projet en zone à vocation d'activités touristiques et de loisirs dite « Ut » ou en zone agricole A (pour la partie non construite) pour rendre possible sa réalisation et permettre le développement d'une dynamique touristique sur le territoire communal.

La détention d'espèces non domestiques comme les daims et son exposition au public est par ailleurs soumise à l'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture au public⁵.

Un permis de construire est déposé et en cours d'instruction, au titre des aménagements dédiés à l'accueil du public (hall d'exposition, boutique/billetterie et sanitaires).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels, en particulier l'intégrité spatiale et fonctionnelle de la tourbière de Gabo protégée par un APPB ;

4 La commune détenait un plan d'occupation des sols (POS) en date du 14 mai 2009 ; faute d'un PLU approuvé sur le territoire intercommunal concerné par Vézeronce Curtin, à savoir celui de la communauté de communes Balcons du Dauphiné, le territoire communal est régi par les règles d'occupation du sol édictées au RNU, en application de la loi SRU du 13 décembre 2000.

5 Articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement

- la gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- les déplacements en lien avec la fréquentation du site et les nuisances induites (bruit et qualité de l'air) ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact joint à la demande de permis de construire comporte globalement les éléments requis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Une synthèse pour chaque thématique environnementale traitée est réalisée, puis une synthèse générale récapitule l'ensemble des thématiques et leur niveau d'enjeu associé (« nul », « faible », « modéré », « fort », « très fort », « positif »).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Biodiversité-milieus naturels

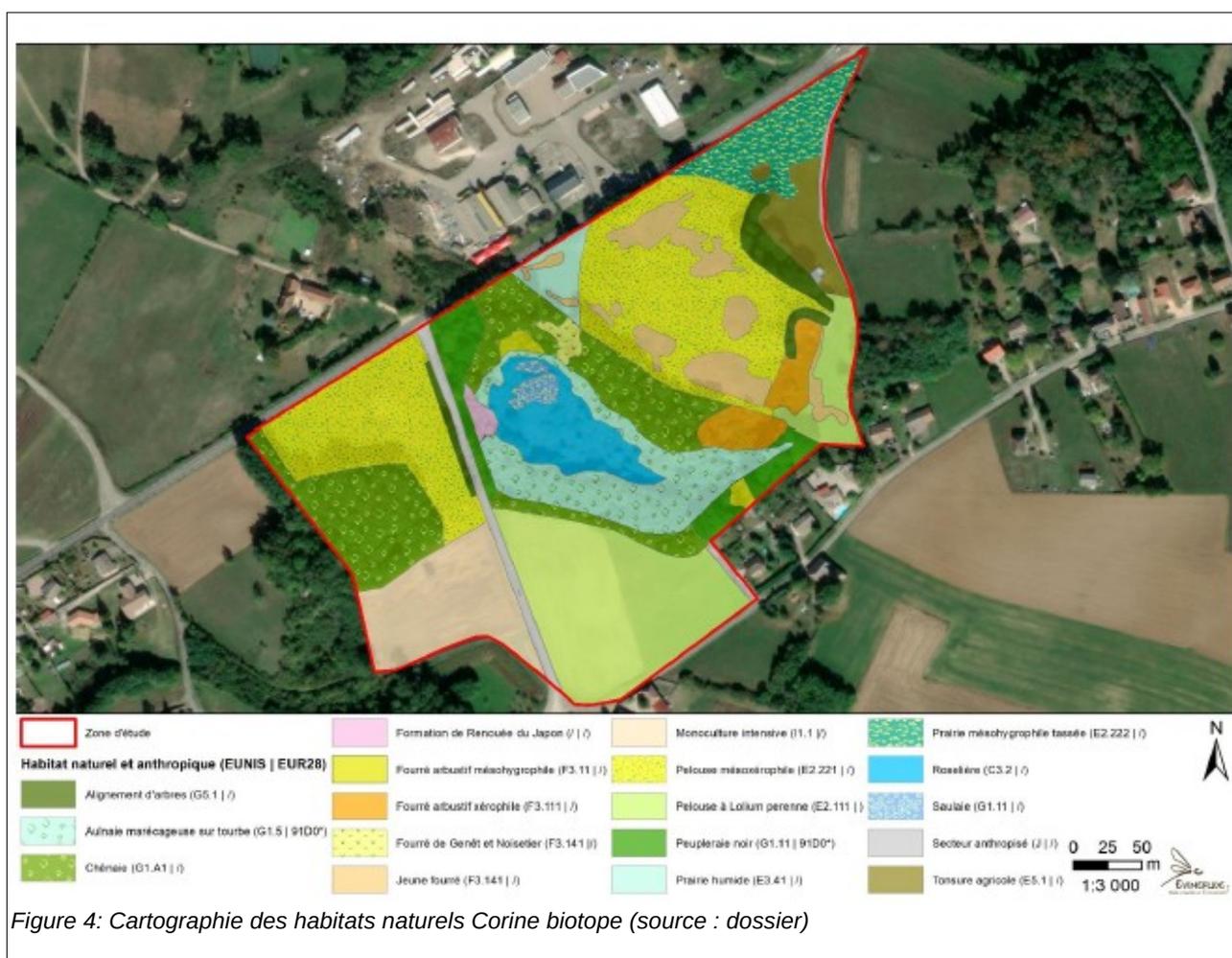


Figure 4: Cartographie des habitats naturels Corine biotope (source : dossier)

Le site de projet s'insère dans une mosaïque d'habitats naturels dont les enjeux les plus forts sont localisés au sein du périmètre de l'APPB dans lequel se situe la tourbière et notamment l'habitat constitué par la roselière. Il est concerné dans son intégralité par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Isle Crémieu et Basses Terres ». La tourbière de Gabo, elle-même protégée par l'APPB précité, est par ailleurs un élément de la Znieff de type I

« [Etang de Charray](#) ». L'implantation du parc à daims est envisagée sur un terrain servant actuellement de pâture à des bovins.

Un travail d'étude bibliographique au sein des différents zonages d'inventaires (Znieff de type I et II) a été conduit ainsi qu'une prospection faune-flore sur le terrain courant printemps et été sur un périmètre d'étude d'environ 11 ha.

Le dossier qualifie les habitats naturels à partir de la nomenclature Corine Biotope (cf. Figure 4). L'aulnaie marécageuse pour 0,89 ha, située au sein de l'APPB, constitue le principal habitat communautaire.

Le travail de délimitation des zones humides conduit à une estimation surfacique de 2,06 ha, mais n'a été conduit qu'à partir du critère floristique. Il convient donc de réaliser également des sondages pédologiques pour déterminer la surface exacte conformément à [l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié](#).

S'agissant de la tourbière protégée par APPB, le dossier précise que la fonctionnalité hydraulique est mal connue ; il serait par conséquent opportun d'effectuer une étude plus précise à cette occasion⁶.

L'avifaune est bien représentée avec 32 espèces protégées dont huit identifiées comme menacées : Chardonneret élégant, Guêpier d'Europe, Hirondelle de fenêtre, Serin cini, Verdier d'Europe et Tourterelle des bois.⁷

Les prospections sont incomplètes ; les périodes hivernale et automnale n'ont pas été étudiées, le cortège d'amphibiens au sein de l'APPB, potentiellement important (seule la Grenouille rieuse a été contactée), n'a pas été recensé de manière exhaustive, tout comme ne l'ont pas été les espèces végétales patrimoniales dont seule la présence de la Fougère des marais est avérée à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser un inventaire quatre saisons intégrant les périodes hivernale et automnale, de compléter les prospections relatives notamment à la recherche d'amphibiens et d'espèces végétales protégées ;**
- **d'étudier à minima le mode d'alimentation en eau de la tourbière afin de s'assurer qu'il ne sera pas modifié quantitativement et qualitativement⁸ et de prendre des mesures pour exclure tout risque de piétinement de la tourbière ;**
- **de procéder à une délimitation des zones humides au regard du critère pédologique en vue d'affiner leur périmètre le cas échéant.**

2.1.2. Gestion des eaux et assainissement

Le site est concerné par un réseau hydrographique modifié au sein des plaines alluviales, contribuant très probablement à la fonctionnalité hydraulique des milieux humides. Le dossier ne fait pas état de la situation globale au plan hydrographique (quantité et qualité de l'eau notamment au

6 Le dossier indique que : « selon l'interview des locaux, il semblerait que l'eau proviendrait de l'ouest du site pour ressortir de l'autre côté de la tourbière à l'est. Un traçage par colorant aurait été réalisé il y a plusieurs années pour comprendre le fonctionnement hydrologique de la zone sans qu'aucun document précis ne soit produit » .

7 En outre, l'on recense plusieurs espèces de chiroptères (5 avérées, 5 potentielles), 10 espèces de reptiles, toutes protégées, 24 espèces d'invertébrés dont l'agrion de mercure, 3 espèces de mammifères protégés (écureuil roux, muscardin, hérisson d'Europe).

8 la méthode [MNEFZH](#) permettrait de réaliser une étude plus approfondie du fonctionnement écologique de la tourbière.

regard des objectifs assignés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027).

La situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement collectif ou des dispositifs autonomes existants (taux de non-conformité le cas échéant) n'est pas précisée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les informations relatives aux cours d'eau, en lien avec les objectifs assignés par le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027⁹, ainsi que les modalités et la qualité de la gestion des eaux usées .

2.1.3. Déplacements-nuisances

Le projet s'implante le long d'un axe fréquenté, la route RD19 reliant Vézeronce-Curtin à Bourgoin-Jallieu. Les pointes de trafic sont estimées entre 500 et 750 véhicules par heure en début de matinée et en fin de journée dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Le dossier estime que la qualité de l'air du fait d'un éloignement des grands axes routiers « peut être estimée comme bonne » au droit du projet. Cette affirmation nécessite d'être confrontée aux données produites par l'observatoire [ORHANE](http://www.orhane.fr), outil régional d'identification et de hiérarchisation des points noirs environnementaux liés aux nuisances air et bruit. La RD19 est située en zone dite « dégradée ».

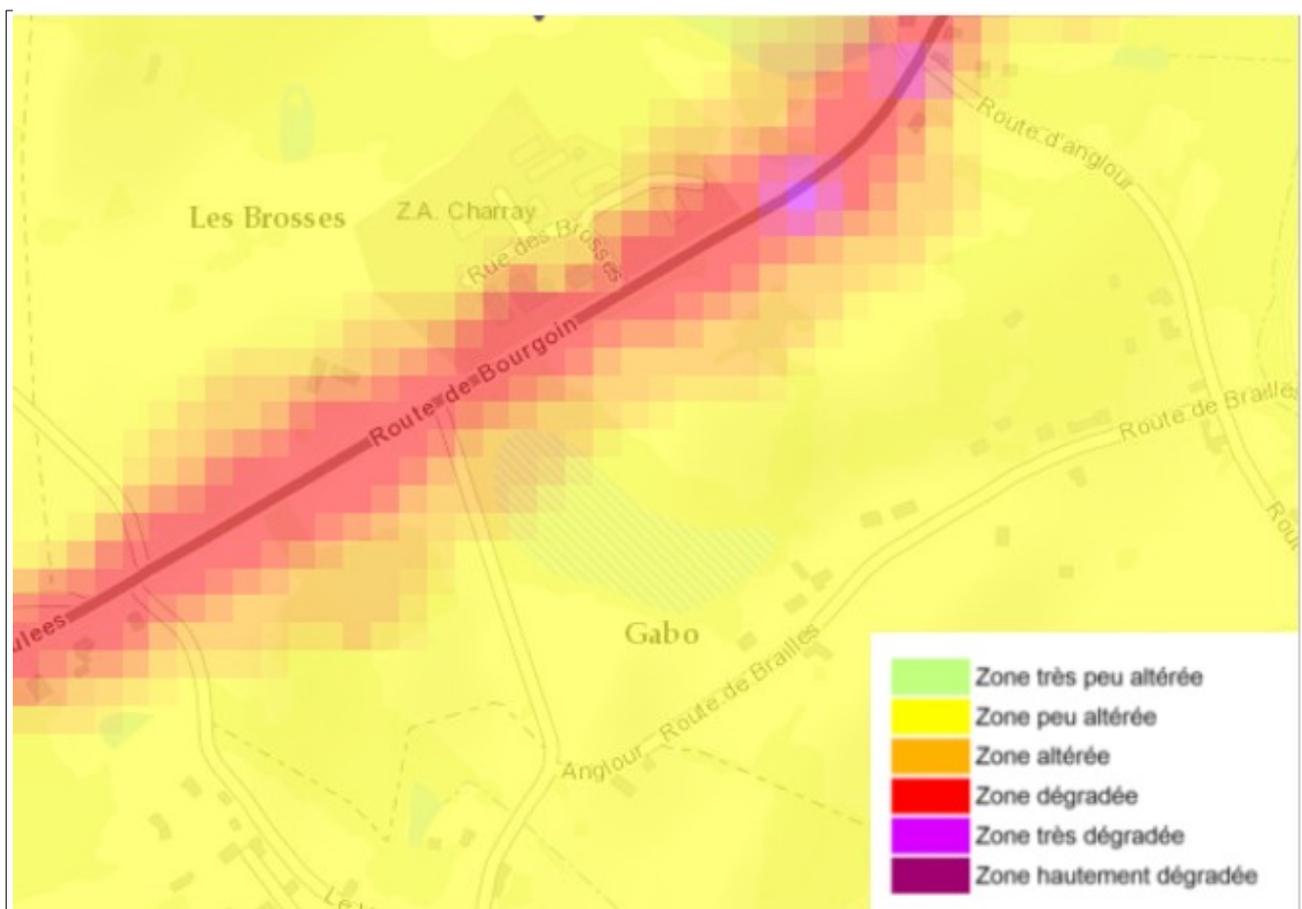


Figure 5: Extrait cartographique combiné exposition au bruit et qualité de l'air au droit du projet (source : www.orhane.fr)

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier à partir des données extraites de l'observatoire régional ORHANE .

9 Le [Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027](http://www.sdrhane.fr) venant d'être approuvé le 21 mars 2022.

2.1.4. Scénario de référence et évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet

L'analyse proposée par le dossier soutient notamment que la tourbière est en cours de fermeture et qu'elle risque de s'appauvrir en cas d'absence de mise en œuvre du projet qui a la « volonté de faire découvrir la tourbière et de la restaurer à terme ». L'état initial relatif aux habitats et espèces en lien avec cet espace, en l'état incomplet comme vu ci-avant et ne présentant pas d'éléments relatifs à sa dynamique d'évolution, ne permet pas pour autant d'étayer de manière satisfaisante cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de l'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet à l'appui d'un état initial complété.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'existence d'un site naturel et d'espaces à proximité immédiate permettant de réaliser des aménagements légers pour l'accueil du public semble avoir guidé le choix de la maîtrise d'ouvrage qui a pour objectif premier d'accueillir du public, avant celui de préserver un espace naturel dont le risque de dégradation en l'absence de projet n'est pas étayé dans le dossier.

L'absence de description précise des mesures de restauration qui pourraient être mises en œuvre au bénéfice de la tourbière dans le cadre du projet ne conduit pas à sa réelle justification au regard des objectifs de protection de l'environnement¹⁰. De plus, la question de leur articulation avec les prescriptions édictées dans le cadre de l'APPB demeure entière. En effet, l'article 4 de [l'arrêté préfectoral](#) relatif à la circulation et l'accès prescrit l'interdiction de pénétration ou de circulation à l'intérieur du périmètre sauf pour un intérêt scientifique, les propriétaires ou ayants droit ou des agents publics en nécessité de service.

Une similarité de gestion avec les espaces naturels sensibles (ENS)¹¹ est avancée par le dossier. Ce comparatif apparaît discutable compte tenu des caractéristiques du projet au regard du fonctionnement et des objectifs alloués aux ENS¹² relevant d'une compétence départementale.

S'agissant des surfaces de stationnement envisagées (100 places pour véhicules individuels ainsi qu'une aire de stationnement pour six autobus) et au regard de la fréquentation projetée (30 000 personnes par an), le dossier devrait apporter des éléments de justification de ce besoin. Le projet ne propose aucune solution d'accès par les transports collectifs et modes doux (schéma cyclable notamment). Ce dimensionnement devrait par ailleurs être mis en regard avec le caractère particulièrement sensible du site de la tourbière.

10 Le dossier précise que « le but du projet est (...) l'ouverture au public mais aussi la préservation du milieu naturel et spécifiquement de la tourbière qui s'assèche petit à petit et tend à disparaître un peu plus chaque année. Le projet lancera donc les études pour comprendre l'alimentation de la tourbière pour identifier le dysfonctionnement et ainsi sauver la faune et la flore remarquable en son sein. ».

11 Le projet est distant par ailleurs d'environ 600 m de l'espace naturel sensible « [Etang de la Palud](#) » situé sur la commune de Sermérieu.

12 [Plaquette informative sur les espaces naturels sensibles éditée par l'assemblée des départements](#), juin 2015: « Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs : – de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; – d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. L'ouverture d'un ENS au public peut en effet être limitée dans le temps sur tout ou partie de l'espace, voire être exclue, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les usagers. Pour parvenir à remplir ces deux objectifs, les ENS sont entretenus en régie directe ou en délégation à d'autres acteurs. Ils répondent ainsi, localement, aux enjeux nationaux de préservation de la biodiversité et des écosystèmes. »

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les éléments de justification :

- du gain environnemental du projet vis-à-vis de la tourbière de Gabo protégée actuellement par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- du dimensionnement en surfaces de stationnement, au regard de l'équilibre à assurer entre la fréquentation projetée et le besoin impératif de préservation de la tourbière.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

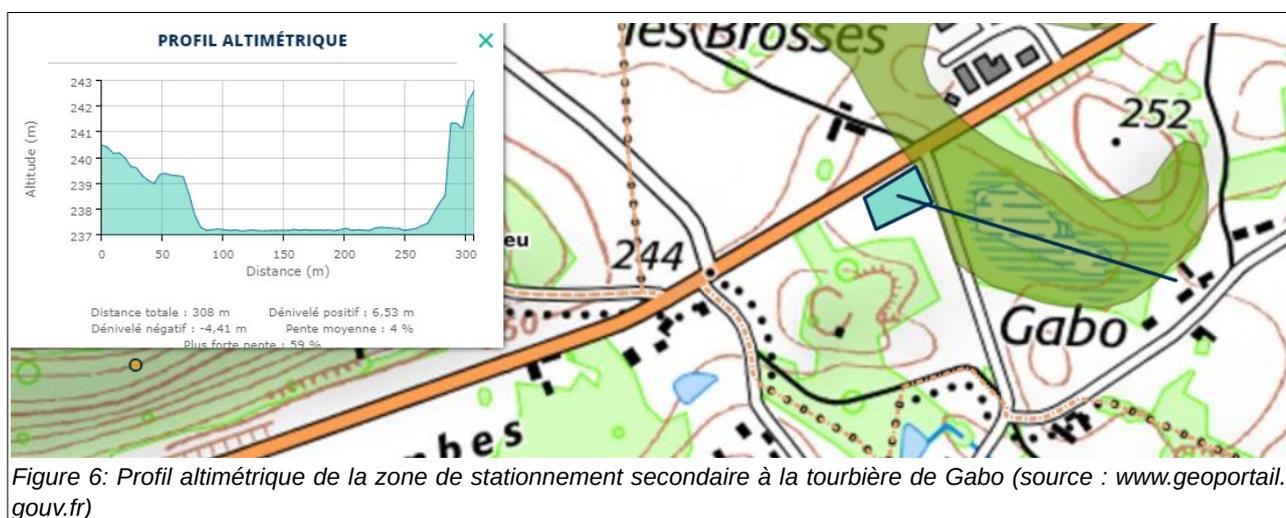
Une visite sur site des services départementaux de l'État en date du 25 janvier 2022 a permis de constater que les surfaces dédiées au stationnement et à l'implantation des bâtiments d'accueil avaient déjà été terrassées. Nonobstant cette situation irrégulière au regard de la réglementation, l'Autorité environnementale formule les observations thématiques suivantes relatives aux incidences, mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.3.1. Biodiversité-milieus naturels

Habitats et espèces

L'impact lié à la destruction d'habitat d'espèces est estimé par le dossier à 3 500 m² (pelouse à *Lolium pérenne*). Les incidences sont qualifiées de faibles à modérées. L'essentiel des mesures proposées par le dossier portent par ailleurs sur cette thématique. L'identification d'une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes recensées est pertinente (ambrosie, robinier faux-acacia, renouée du Japon). Cependant, les différentes mesures envisagées (évitement de la tourbière, des boisements, adaptation des périodes de travaux à la faune locale, installation d'une clôture perméable à la petite faune...) ne permettent pas de comprendre l'articulation possible avec la perspective annoncée d'une nouvelle gestion de la tourbière, promise par le projet, compte tenu de l'absence d'examen précis du sujet à ce stade¹³.

La localisation du parking secondaire reportée en mesure de réduction R1 interroge étant donné que la surface de stationnement vient s'implanter à l'amont hydraulique de la tourbière. La qualification de l'impact potentiel d'une pollution par hydrocarbures (« faible ») en phase exploitation, par le dossier mérite pas conséquent d'être revue compte tenu de cette configuration.



13 Une mesure d'accompagnement dite « A1 » vise à « engager les études pour restaurer la tourbière » sans préciser qui en aura précisément la charge.

La mesure E10 précise qu'aucun décaissement ne sera réalisé pour la création du sentier. Or page 23 un décaissement de 15 cm est prévu, associé à l'apport de matériaux perméables (20 cm de grave + 5 cm de concassé). Il convient d'une part de résoudre cette contradiction et d'autre part de préciser les éventuels avantages de ce procédé (au lieu d'un simple chemin reposant sur le tassement local du sol sur l'emprise du chemin) au regard de son impact sur l'environnement et d'étudier plus précisément l'impact de la solution choisie.

Natura 2000

Le dossier recense trois espèces de chiroptères (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe) et un insecte (Lucane cerf-volant) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « [L'Isle Cremieu](#) ». Il précise que les zones d'alimentation des chiroptères sont concernées par les travaux et que le projet vient donc les affecter. L'habitat des chiroptères apparaît évité, compte tenu qu'il est situé au sein du périmètre de l'APPB.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étudier l'incidence du tassement des sols relatifs à la création de nouveaux chemins autour du parc à daims et de la tourbière de Gabo ;**
- **d'approfondir les mesures ERC envisagées en lien avec la gestion et l'entretien de la tourbière protégée par APPB ;**
- **de réexaminer la pertinence de réaliser un parking secondaire compte tenu de sa localisation en amont hydraulique de la tourbière.**

2.3.2. Ressources en eau et assainissement

Les écoulements superficiels liés aux éléments du projet sont évacués côté route de Brailles. Le dossier ne fait pas état de la gestion des écoulements issus de la gare de tracto-bus située au nord. Le remplacement de bovins par des daims sur l'espace pâturé vient réduire l'apport en azote et l'incidence au plan qualitatif du rejet des eaux superficielles.

Sur la base de la fréquentation annoncée par le porteur de projet, un système d'assainissement autonome a été préconisé, dimensionné pour 33 équivalents-habitants et permettra d'infiltrer les eaux après traitement, au sud du périmètre.

2.3.3. Déplacements – nuisances

La période d'ouverture au public du parc à daims est projetée d'avril à octobre, soit 6 mois dans l'année. Une étude de trafic a été conduite avec trois simulations présentées (avril, mai et juin puis juillet, août puis septembre, octobre). Le dossier estime que les augmentations de trafic sont modérées du fait notamment d'un décalage de fréquentation de la RD19 avec le trafic habituel constaté hors vacances scolaires.

L'augmentation des polluants atmosphériques générée par le projet est estimée « négligeable » compte tenu des émissions déjà induites par les flux existants sur la RD19 et par l'agriculture. Cette affirmation au dossier n'est pour autant pas assortie d'une modélisation des émissions de polluants liées à la hausse du trafic générée par le projet et le dossier nécessite d'être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'émission des polluants atmosphériques générés par le projet en y incluant ceux le cas échéant produits par le petit train prévu.

2.3.4. Atténuation et vulnérabilité du projet au changement climatique

Comme pour les émissions de polluants atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet ne sont pas évaluées par le dossier. La loi « Energie Climat » de 2019 vise à mettre en œuvre certaines des orientations de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée adoptée par décret le 21 avril 2020. Il est donc attendu que les évaluations environnementales des projets comportent des éléments visant à contribuer à la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique¹⁴.

De plus, l'absence de caractérisation, à ce stade, des fonctionnalités de la tourbière (l'hydrologie de la tourbière, son historique, la façon dont elle a été modifiée pour conserver ou si besoin restaurer cette fonction) et d'éléments pour bâtir un plan de gestion de celle-ci, prive le public d'une information importante sur le degré de vulnérabilité du milieu au changement climatique (assèchement, régression de la biodiversité...).

L'Autorité environnementale recommande de présenter une estimation quantitative des émissions des GES du projet et d'étayer la démonstration de la garantie d'un bon fonctionnement hydrologique de la tourbière dans un contexte sensible de réchauffement climatique. .

2.3.5. Effets cumulés

Deux activités de loisirs existantes avoisinent le projet : l'activité de paintball immédiatement située à l'ouest de la route de Brailles et une activité de tir à l'arc en bordure des étangs de Charray au nord. Ces activités devraient être mentionnées au dossier au titre de l'analyse des effets cumulés, dès lors que leurs évolutions potentielles sont permises par le projet de PLU en cours d'élaboration (classement en zone NL).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en examinant les effets cumulés, notamment en termes de fréquentation touristique du secteur, que pourraient induire les évolutions futures des activités de paint-ball et tir à l'arc, déjà existantes à proximité du projet.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le suivi proposé n'intègre pas l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées. Il vise à réaliser des inventaires faune-flore sur la tourbière et le suivi des oiseaux migrateurs alors que ceux-ci auraient dû être intégrés à l'état initial de la présente étude d'impact.

Au titre de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le suivi « est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés ».

Il importe donc de suivre l'efficacité des mesures associées aux enjeux du projet (lutte contre les espèces exotiques envahissantes en dehors de l'espace de la tourbière, fonctionnement hydrolo-

¹⁴ A cet effet, il peut être utilement renvoyé au guide méthodologique du ministère de la transition écologique, « [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#) », février 2022.

gique de la tourbière, perméabilité des clôtures à la petite faune, gestion de la fréquentation touristique et ses nuisances vis-à-vis de la faune locale...).

L'Autorité environnementale recommande de présenter le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des incidences, y compris indirectes, du projet .

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique comporte plusieurs tableaux (qualification des enjeux, des impacts avant et après mesures) et cartographies importantes du dossier. Il manque cependant la cartographie des habitats en vue de son croisement avec celle des enjeux ici présentée. De plus, le plan d'aménagement du projet ne précise pas l'implantation du parking dit « secondaire » situé au nord-ouest, de l'autre côté de la route de Brailles.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.